

Capital en cas de décès selon l'art. 35 du règlement de prévoyance – Déclaration de bénéficiaires selon l'al. 2



Veska Pensionskasse
Caisse de pension Veska

Personne assurée

Civilité: Monsieur Madame _____

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: _____

N° d'assurance sociale: 756. . . _____

Etat civil: célibataire marié(e) partenariat enregistré
 divorcé(e) veuf/veuve partenariat dissous

Rue/n°: _____

NPA / localité: _____

Téléphone: _____

E-mail: _____

Si aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due, il existe un droit à un capital-décès au décès d'un assuré actif avant le départ à la retraite.

En l'absence de conjoint selon l'art. 35, al. 2, let. a) du règlement, les personnes suivantes sont les ayants droit, conformément à l'al. b):

- Personnes physiques dont l'assuré a pourvu à l'entretien de façon substantielle, ou
- Personne avec laquelle il a vécu en ménage commun partenarial de façon ininterrompue pendant les cinq années précédant son décès, ou
- Personne qui pourvoit à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il n'y a aucun droit au capital-décès selon l'art. 35, al. 2, let. b) si le bénéficiaire touche déjà une rente de veuf ou de veuve de la prévoyance professionnelle.

Bénéficiaire selon l'art. 35, al. 2, let. b):

Civilité: Monsieur Madame _____

Nom: _____

Prénom: _____

N° d'assurance sociale: 756. . . _____

Date de naissance: _____

Etat civil: célibataire marié(e) partenariat enregistré
 divorcé(e) veuf/veuve partenariat dissous

Rue: _____

NPA / localité: _____

Communauté de vie ininterrompue depuis: _____

Enfants communs: (Nom, prénom, date de naissance) _____

Les bénéficiaires selon l'al. 2, let. b) doivent obligatoirement avoir été communiqués par écrit à la Caisse de pension Veska avant la survenance du décès.

Si cette déclaration de bénéficiaires fait défaut, il n'y a pas de bénéficiaires selon l'art. 35, al. 2, let. b) et le capital-décès passe aux enfants, à défaut de ceux-ci aux frères et sœurs et à défaut de ceux-ci aux parents de la personne décédée.

S'il y a plusieurs bénéficiaires selon l'art. 35, al. 2, let. c) et d), le capital-décès est réparti à parts égales.

La personne assurée peut définir l'ordre réglementaire précité ainsi que la répartition du capital-décès dans des proportions différentes entre plusieurs bénéficiaires à l'intérieur de la même catégorie.

Bénéficiaire(s) selon l'art. 35, al. 2, let. c):

La personne assurée désigne les bénéficiaires suivants (**enfants, frères et sœurs, parents**), comme suit:

Nom / Prénom / Rue / NPA Localité	Date de naissance	Nature de la relation avec la personne assurée (enfants, frères et sœurs, parents)	Part en %

Total 100%

Bénéficiaire(s) selon l'art. 35, al. 2, let. d):

En l'absence de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), la personne assurée désigne comme bénéficiaires les autres héritiers légaux suivants:

Nom / Prénom / Rue / NPA Localité	Date de naissance	Nature de la relation avec la personne assurée (p. ex. neveu, nièce, etc.)	Part en %

Total 50%

Pour les bénéficiaires selon l'al. 2, let. d), le capital-décès représente 50 % de l'avoir de vieillesse disponible lors du décès.

Cette déclaration révoque toutes les déclarations de bénéficiaires antérieures éventuelles.

La personne assurée prend note du fait que ce ne sont pas les dispositions réglementaires et légales actuelles qui sont déterminantes pour que cette déclaration et le droit soient valables, mais celles qui s'appliqueront à la date de survenance de l'événement assuré (décès).

Cette déclaration de bénéficiaires n'est valable que pendant la durée de l'assurance auprès de la Caisse de pension Veska.

Les soussignés confirment l'exactitude des informations ci-dessus et avoir pris connaissance des dispositions réglementaires jointes relatives au capital-décès:

Lieu/date: _____

Signature de la personne assurée: _____

Signature du bénéficiaire: _____
Selon l'art. 35, al. 2, let. b)

A renvoyer à:
Caisse de pension Veska • Jurastrasse 9 • CH-5000 Aarau

Annexe: extrait du règlement

Art. 35 Capital-décès

¹ Si un assuré décède avant son départ à la retraite, un capital-décès est dû.

² Les personnes suivantes ont le droit de percevoir ce capital, sous réserve de l'art. 35 al. 3:

a) le conjoint;

b) à défaut de conjoint selon la lettre a), les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré pourvoyait de manière déterminante, ou personne qui peut attester d'une vie commune en partenariat avec l'assuré pendant les cinq dernières années avant son décès, sans interruption, ou qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b) les enfants de la personne décédée, ses frères et sœurs ou ses parents;

d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux.

³ L'identité des bénéficiaires éventuels définis à l' al. 2 lettre b) doit être communiquée par écrit à la Caisse de pension Veska avant la survenance de l'événement assuré. En l'absence de cette déclaration, il n'y a aucun bénéficiaire tel que prévu à l' al. 2 lettre b). Si aucune déclaration écrite n'a été faite, le capital-décès est versé aux enfants ou, à défaut, aux frères et sœurs et à défaut, aux parents de la personne décédée.

⁴ Le capital-décès correspond

a) pour les bénéficiaires selon l'al. 2 lettres a), b) et c) à l'avoir de vieillesse disponible au décès, déduction faite des fonds nécessaires au financement des prestations selon les art. 30, 31a et 32. Pour les prestations de rentes, l'on se fonde, lors de la détermination des fonds nécessaires au financement, sur la valeur actuelle de la rente calculée actuariellement.

b) pour les bénéficiaires selon l'al. 2 lettre d) à 50% de l'avoir de vieillesse disponible lors du décès.

Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre en même temps au capital-décès, ce dernier est divisé en parts égales.

⁵ En l'absence d'ayant droit au sens de l'al. 2 du présent article, aucun capital-décès n'est versé. En outre, si le bénéficiaire perçoit une rente de veuf ou de veuve au titre de la prévoyance professionnelle, il ne peut prétendre au capital-décès prévu à l'al. 2 lettre a).